

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 1/15

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA et Pierre LAROCHE

**Excusés** : MM. Phillipe DUPIN, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N° 1 : MERIGNAC ARLAC FCE 1 – BAYONNE AVIRON 1 - Match N° 24661738 du 20/11/2022 –Féminines Régional 1**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre MERIGNAC ARLAC FCE 1 – BAYONNE AVIRON 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 55<sup>ème</sup> minute sur le score de 6 buts à 0 en faveur des locaux, l'équipe de BAYONNE AVIRON 1, qui avait débuté la rencontre avec seulement 11 joueuses inscrites sur la Feuille de Match Informatisée (donc sans aucune remplaçante), n'a pu poursuivre celle-ci suite à l'indisponibilité de quatre joueuses souffrant de maux divers,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de MERIGNAC ARLAC FCE 1 menait 6 buts à 0 face à celle de BAYONNE AVIRON 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de BAYONNE AVIRON 1 battue par pénalité sur le score de 6 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 2/15

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de BAYONNE AVIRON 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MERIGNAC ARLAC FCE 1 (6 buts, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N° 2 : FLOIRAC CM 1 – VILLENAVE JEUNESSE 1 - Match N° 24665083 du 19/11/2022 – U16 Régional 1 / Poule B**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable du club VILLENAVE JEUNESSE, M. Adrien LIEGEON (licence n° 400627066) en ces termes : « *Je soussigné LIEGEON, ADRIEN, 400627066 Dirigeant responsable du club J. VILLENAVAISE formule des réserves pour le motif suivant : je souhaite poser réserve d'avant match sur la présence de M. Soumet et Mme Fellah sur le terrain lors de l'échauffement et au niveau de l'accès aux vestiaires et des vestiaires ainsi que sur l'espace donnant accès au terrain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club VILLENAVE JEUNESSE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 21 Novembre 2022 en ces termes : « *Nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match déposée lors de la rencontre U16R1 Floirac - J. Villenavaise.*  
*Veuillez trouver ci-joint la lettre du dirigeant responsable de l'équipe ayant déposé la réserve.* »,

### **Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match la « *présence de M. Soumet et Mme Fellah sur le terrain lors de l'échauffement et au niveau de l'accès aux vestiaires et des vestiaires ainsi que sur l'espace donnant accès au terrain* », sans indiquer en quoi cette situation serait contraire à une disposition réglementaire, le club VILLENAVE JEUNESSE n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 3/15

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant, dès lors, que la confirmation de la réserve reçue par courriel le 21 novembre, et notamment la lettre du dirigeant responsable de l'équipe annexée en pièce jointe, ne peuvent s'analyser autrement que comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)*

- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; (...)* »,

Considérant que le club VILLENAVE JEUNESSE indique dans sa réclamation intitulée « *Motif : présence de M. Soupet sur l'aire de jeu en avant-match alors qu'il est suspendu par la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine en date du 17/09/2022.* » que « *Lors de notre arrivée sur le terrain pour l'échauffement aux alentours de 14h05, M. Soupet est présent sur l'aire de jeu et y reste durant l'échauffement. Il a par ailleurs échangé avec M. Benoît Valoir, éducateur de la Jeunesse Villenavaise, et avec M. Riet, officiel du match, sur l'aire de jeu car un des officiels était en retard et le match pouvait être retardé de quelques minutes.* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 4/15

Considérant que, dans le cadre d'une telle demande, c'est sur la partie qui invoque la commission de l'infraction que repose la charge de la preuve,

Considérant, en l'espèce, que c'est donc au club de VILLENAVE JEUNESSE, au soutien de son recours, d'apporter la preuve, par tout moyen à sa disposition, que M. SOUPET a pénétré sur l'aire de jeu avant le début de la rencontre,

Considérant que, nonobstant le caractère incongru d'une telle contestation sur un match de jeunes, aucun élément versé au dossier par le club de VILLENAVE JEUNESSE ne permet de démontrer que le club de FLOIRAC CM aurait enfreint l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française,

Considérant, par ailleurs, que le témoignage de l'arbitre central ne permet pas davantage de corroborer les affirmations du club requérant, ses déclarations étant insuffisamment précises pour pouvoir en conclure avec certitude que M. SOUPET aurait pénétré sur l'aire de jeu avant le début de la rencontre,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de FLOIRAC CM 1).**

**Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de VILLENAVE JEUNESSE.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N° 3 : STADE BORDELAIS 1 – TRELISSAC APFC 1 - Match N° 24665074 du 12/11/2022 – U16 Régional 1**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 28 août 2022, par le club de STADE BORDELAIS, rédigé en ces termes : « *Je vous informe par le présent mail que nous portons réserve sur l'ensemble de l'effectif de l'équipe de Trelissac Apfc 21 - 552085 présenté lors du match de U16 R1 du 12/11/22 Stade bordelais - Trelissac pour la raison suivante : présence dans l'effectif de Trelissac d'un nombre de joueurs faisant mutation supérieur à ce qu'autorise le règlement de cette compétition. ci-joint la feuille de match.* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 5/15

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1<sup>er</sup> et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant l'article 160, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (« Bénéfices »), « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.* »,

Considérant le Procès-Verbal de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, « *Liste des équipes régionales bénéficiant de mutés supplémentaires suite au PV du 27 juin 2022* », selon lequel le club de TRELISSAC ANTONNE FC bénéficie au titre de la saison 2022-2023 de deux mutés supplémentaires, que le club a choisi de positionner sur son équipe U16 Régional 1,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 6/15

Considérant qu'il en résulte que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match de l'équipe U16 Régional 1 du club TRELISSAC APFC est limité à six dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, qu'en l'espèce, le club TRELISSAC APFC a inscrit, sur la feuille du match de l'équipe U16 Régional 1 l'opposant au STADE BORDELAIS, cinq joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont aucun ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que le club de TRELISSAC APFC n'a pas contrevenu au nombre de joueurs mutés autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).**

**Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de STADE BORDELAIS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°4 : LA ROCHE-RIVIERES FC 1 – VERNEUILS/VIENNE SC 1 - Match N° 24777615 du 12/11/2022 – Seniors Régional 3**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu suite à une panne d'éclairage, intervenue lors de la mise en route du système électrique environ quarante-cinq minutes avant l'horaire prévu de début de la rencontre,

Considérant qu'aux termes d l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 7/15

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance d'un pylône électrique, consécutivement à une coupure intervenue sur le disjoncteur général du complexe sportif, ce qui sera confirmé par le responsable des Services Techniques de la Commune,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de LA ROCHE-RIVIERES FC a fait intervenir le personnel d'astreinte électrique dès le signalement de la coupure,

Considérant toutefois que l'intervention du technicien, bien qu'ayant permis d'identifier l'origine de la coupure (dans le local principal d'alimentation EDF) et de remettre en fonction le disjoncteur, n'a pu parvenir au rétablissement de l'éclairage au niveau du pylône défectueux,

Considérant qu'on peut donc raisonnablement estimer que le club de LA ROCHE-RIVIERES FC a tout mis en œuvre pour tenter de réparer la panne dans le temps imparti, notamment en sollicitant l'intervention d'un technicien municipal qui s'est rendu sur les lieux afin de tenter de rétablir l'éclairage mais, sans succès,

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige,

**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

### **Dossier N° 5 : STADE MONTOIS 1 – GUERETOISE ES 1 - Match N° 24540503 du 5/11/2022 – National 3**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 8 novembre 2022, par le club de GUERETOISE ES, rédigé en ces termes : « *Nous souhaitons porter réclamation lors de la rencontre entre Mont-de-Marsan et l'Entente Sportive Guéretoise le 5 novembre dernier.* »

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 8/15

*En effet, nous contestons l'entrée d'un joueur COMMERE Benoit en infraction de l'article 144 du règlement de la FFF.*

*Nous avons constaté que ce joueur est entré alors que les 3 sessions de changements avaient déjà été effectuées par le stade Montois »,*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur la recevabilité :**

Considérant les dispositions de l'article 144, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « 1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses, sauf dans les championnats nationaux de football à 11 où ce nombre est porté à cinq, dans le respect des règles fixées par l'IFAB. »,

Considérant que la Loi 3, paragraphe 2 (« Nombre de remplacements ») des Lois du Jeu 22/23 édictées par l'IFAB dispose que « Le nombre maximal de remplacements autorisés dans le cadre de tout match de compétition officielle sera déterminé par la FIFA, la confédération ou la fédération nationale concernée et ne pourra être supérieur à cinq. Lors des compétitions impliquant les équipes premières des clubs évoluant dans la plus haute division du pays ou impliquant les équipes nationales « A », le règlement de la compétition doit permettre à chaque équipe d'utiliser jusqu'à cinq remplacements.

*En conséquence, chaque équipe :*

- *bénéficie d'un maximum de trois opportunités pour effectuer des remplacements\**
- *peut en outre effectuer des remplacements à la mi-temps*

*\*si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements. Plusieurs remplacements (ou demandes de remplacements) effectués par une équipe au cours du même arrêt de jeu ne constituent qu'une opportunité de remplacements. »*

Considérant la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige qui fait apparaître, du côté de l'équipe du STADE MONTOIS, les remplacements suivants :

- A la 33<sup>ème</sup> minute, le numéro 2 est sorti remplacé par le numéro 15 (suite à une blessure)
- A la 77<sup>ème</sup> minute, le numéro 6 est sorti remplacé par le numéro 16
- A la 84<sup>ème</sup> minute, le numéro 9 est sorti remplacé par le numéro 14
- A la 89<sup>ème</sup>, le numéro 11 est sorti remplacé par le numéro 12

Considérant le rapport de l'arbitre central qui confirme le déroulement de ces changements, tant pour le nombre que pour le moment où ils sont intervenus,

Considérant qu'il est donc établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le STADE MONTOIS a effectué quatre remplacements, au cours de quatre opportunités (33<sup>ème</sup>, 77<sup>ème</sup>, 84<sup>ème</sup> et 89<sup>ème</sup> minute),

Considérant, dès lors, qu'il est constant que les dispositions précitées de l'article 144 n'ont pas été respectées,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 9/15

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre selon lequel, « Effectivement, 4 remplacements ont été effectués en quatre temps, cette erreur administrative a été aperçue le lendemain avec le délégué. (...)

*Cette erreur étant administrative, je reste malgré tout le directeur de l'équipe arbitrale et nous aurions dû ne pas faire rentrer le dernier changement à la 89<sup>ème</sup>. »,*

Considérant les observations de l'arbitre assistant 1 transmises à l'instance en ces termes : « Néanmoins je tiens à apporter quelques précisions suite à cette situation. A aucun moment, l'équipe visiteuse n'a relevé cela, ni au moment des faits soit l'entrée en jeu de Monsieur COMMERE Benoit, ni après le coup de sifflet final, pourtant le coach et son staff ont su montrer leur mécontentement et c'est peu dire durant toute la rencontre, d'ailleurs le coach a reçu un avertissement pour cela dès la 7<sup>ème</sup> minute de jeu. »,

Considérant enfin le rapport du Délégué principal de la rencontre : « Je reconnais mon erreur administrative sur cette procédure, ne m'étant pas rendu compte du non-respect du règlement sportif, autorisant les équipes à effectuer leurs remplacements de joueurs, uniquement en trois temps, hormis le remplacement effectué en tout début de seconde mi-temps si les Dirigeants le souhaitent. »,

Considérant la Loi 3, paragraphe 3 (« Procédure de remplacements ») des Lois du Jeu 22/23 édictées par l'IFAB, selon laquelle (...) :

« Lors de chaque remplacement, il convient d'observer les dispositions suivantes :

- L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.
- Le joueur amené à être remplacé :
  - reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, et doit quitter le terrain par le point des limites du terrain le plus proche de l'endroit où il se trouve, à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) ;
  - doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire et ne peut plus participer au match, sauf lorsque les remplacements libres sont permis.

Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :

- qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;
- qu'au niveau de la ligne médiane ;
- qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;
- qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre.

La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu. Tout remplaçant ou joueur remplacé est soumis à l'autorité de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est l'arbitre qui possède la maîtrise des remplacements et qu'un remplacement n'est possible qu'avec son accord,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 10/15

Considérant, en l'espèce, que si l'infraction aux dispositions de l'article 144 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football résulte du cumul de deux erreurs, la première commise par le STADE MONTAIS et la seconde par le corps arbitral, il n'en demeure pas moins que c'est la faute technique de l'arbitre qui l'a rendue possible, alors qu'il disposait des prérogatives pour empêcher sa commission,

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant qu'une telle situation, provenant d'une décision erronée de l'arbitre, ne peut donc être contestée par un des clubs que par la voie de réserves techniques formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et non par le truchement d'une réclamation,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure possède, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables :*

*a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »*,

Considérant, en l'espèce, que ce n'est que le mardi 8 novembre 2022, soit trois jours après la rencontre et le fait litigieux, que le club d'ENTENTE GUERETOISE a contesté la régularité du 4<sup>ème</sup> remplacement effectué par le STADE MONTAIS,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de GUERETOISE ES est irrecevable en la forme,

### **Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0 en faveur du STADE MONTAIS).**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage et à la Commission Régionale des Délégués.**

**Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de GUERETOISE ES.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N° 6 : RUFFEC STADE 1 – LIMOGES VIGENAL FC 1 - Match N° 24660002 du 29/10/2022 – Seniors Régional 3**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé le 16 novembre 2022 au club de LIMOGES VIGENAL FC, par lequel l'instance l'informe que « *dans un souci d'uniformisation du traitement procédural des rencontres au sein de la poule C du championnat*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 11/15

*Séniors R3, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'émettre une évocation sur la rencontre citée en objet conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Kévin SEGUIN (licence n° 1172418327), joueur du club de LIMOGES VIGENAL FC, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 25 septembre 2022, le 09 octobre 2022 et le 16 octobre 2022),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Kévin SEGUIN a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 20 octobre 2022, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 24 octobre 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de LIMOGES VIGENAL FC a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 24 octobre 2022, en Championnat Seniors Régional 3, le 29 octobre 2022,

Considérant que M. Kévin SEGUIN n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Kévin SEGUIN se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 29 octobre 2022 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de LIMOGES VIGENAL FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 12/15

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de LIMOGES VIGENAL FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de RUFFEC STADE (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N° 7 : LIMOGES VIGENAL FC 1 – VICQ S/GARTEMPE US 1 - Match N° 24660005 du 13/11/2022 – Seniors Régional 3**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club VICQ S/GARTEMPE US adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 14 novembre 2022 en ces termes : « Hier dimanche 13/11/2022, notre équipe 1 a joué contre LIMOGES VIGENAL 1 en championnat R3 Poule C.

Après vérification de la feuille de match, nous avons eu la surprise de constater que le joueur SEGUIN Kevin, licence n° 1172418327 de LIMOGES VIGENAL a participé au match, bien qu'il était en état de suspension.

En effet, bien que sa suspension était effective à compter du 24/10/2022, il a joué contre Ruffec le 29/10. Sa suspension n'étant pas purgée, il était de ce fait suspendu hier 13/11 contre Vicq-sur-Gartempe. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

#### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »,

Considérant que M. Kévin SEGUIN (licence n° 1172418327), joueur du club de LIMOGES VIGENAL FC, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 25 septembre 2022, le 09 octobre 2022 et le 16 octobre 2022),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Kévin SEGUIN a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 20 octobre 2022, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 24 octobre 2022,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 13/15

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de LIMOGES VIGENAL FC a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 24 octobre 2022, en Championnat Seniors Régional 3, le 29 octobre 2022 contre l'équipe de RUFFEC STADE 1,

Considérant que M. Kévin SEGUIN n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Kévin SEGUIN se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 29 octobre 2022 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant que, dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre en litige du 13 novembre 2022,

Considérant, de surcroît, que l'article 226, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe* » est insusceptible de s'appliquer au cas d'espèce, puisque la décision de la Commission compétente, prononçant la perte du match, ne dispose que pour l'avenir et ne peut donc produire d'effet antérieurement à son entrée en vigueur,

Considérant, dès lors, que le club de LIMOGES VIGENAL FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de LIMOGES VIGENAL FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de VICQ S/GARTEMPE US (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 14/15

### **Dossier N° 8 : LIMOGES VIGENAL FC 1 – NOUAILLE ES 1 - Match N° 24660015 du 20/11/2022 – Seniors Régional 3**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club NOUAILLE ES adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 14 novembre 2022 en ces termes : « *Nous tenons à formuler une évocation à la suite du match 24660015 - R3 - Poule C opposant LIMOGES VIGENAL à ES NOUAILLE.*

*Nous souhaitons formuler une évocation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Limoges Vigenal figurant sur la feuille de match pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés et des joueurs sont susceptibles d'être en état de suspension.*

*Nous tenons également à évoquer plus particulièrement le joueur Kevin SEGUIN (1172418327) en état de suspension car n'ayant jamais purgé sa suspension d'un match depuis le 24/10 et notifié à Vigenal le 21/10. Des réserves étant également en étude au sein de la Ligue à propos de cette même suspension dans notre championnat de R3 - Poule C. »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Kévin SEGUIN (licence n° 1172418327), joueur du club de LIMOGES VIGENAL FC, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 25 septembre 2022, le 09 octobre 2022 et le 16 octobre 2022),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Kévin SEGUIN a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 20 octobre 2022, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 24 octobre 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2022

PAGE 15/15

Considérant que l'équipe Seniors 1 de LIMOGES VIGENAL FC a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 24 octobre 2022, en Championnat Seniors Régional 3, le 29 octobre 2022 contre l'équipe de RUFFEC STADE 1,

Considérant que M. Kévin SEGUIN n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Kévin SEGUIN se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 29 octobre 2022 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant que, dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre du 13 novembre 2022 contre VICQ S/GARTEMPE US, à laquelle il a pourtant participé et, dès lors, il se trouvait encore en état de suspension lors de la rencontre en litige,

Considérant, de surcroît, que l'article 226, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe* » est insusceptible de s'appliquer au cas d'espèce, puisque la décision de la Commission compétente, prononçant la perte du match, ne dispose que pour l'avenir et ne peut donc produire d'effet antérieurement à son entrée en vigueur,

Considérant, dès lors, que le club de LIMOGES VIGENAL FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

### **Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de LIMOGES VIGENAL FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de NOUAILLE ES (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 5 décembre 2022.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

